

426 (V). Projet de convention relative à la liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 313 (IV) du 20 octobre 1949, ainsi qu'à la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme à sa sixième session, au sujet de la liberté de l'information¹¹, et aux débats auxquels cette recommandation a donné lieu à la onzième session du Conseil économique et social¹²,

Considérant qu'il est impossible de séparer la liberté de l'information des buts mêmes que l'Organisation des Nations Unies se propose d'atteindre,

1. *Nomme* un Comité composé des représentants des quinze pays suivants: Arabie saoudite, Cuba, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Liban, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie, qui se réunira au siège de l'Organisation des Nations Unies le plus tôt possible, et au plus tard le 1er mars 1951, afin de préparer un projet de convention sur la liberté de l'information, en prenant en considération le projet approuvé par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenue à Genève du 23 mars au 21 avril 1948¹³, le texte voté au cours de la seconde partie de la troisième session de l'Assemblée générale¹⁴, l'article 14 du texte provisoire du premier Pacte international relatif aux droits de l'homme¹⁵, et enfin les observations qui figurent aux comptes rendus analytiques des séances de la Troisième Commission traitant de la question¹⁶;

2. *Invite* le Comité à faire rapport au Conseil économique et social, à sa treizième session, sur les résultats de ses travaux et à lui soumettre des recommandations, notamment en ce qui concerne l'utilité de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'établissement et de la signature d'une convention relative à la liberté de l'information;

3. *Invite* le Secrétaire général à soumettre le rapport du Comité, accompagné du projet ou des projets de convention qu'il aura préparés, à l'examen des différents gouvernements intéressés;

4. *Demande* aux gouvernements ainsi consultés de faire parvenir avant le 15 juin 1951 leurs propositions et commentaires au Secrétaire général;

5. *Recommande* au Conseil économique et social d'examiner le rapport du Comité lors de sa treizième session et, s'il le juge indiqué, à la lumière des recommandations du Comité et des observations des gouvernements, tout en prenant en considération le désir qu'a exprimé l'Assemblée générale de voir adopter aussitôt que possible une ou plusieurs conventions destinées à

assurer la liberté de l'information dans le monde, de convoquer le plus tôt possible, et en tout cas avant le 1er février 1952, une conférence de plénipotentiaires en vue de l'établissement et de la signature d'une convention relative à la liberté de l'information, sur la base du projet ou des projets établis par le comité ci-dessus mentionné et des observations des gouvernements.

325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.

427 (V). Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre

L'Assemblée générale,

Consciente du fait que l'un des buts principaux des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Considérant que l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien-être général ou à compromettre les relations amicales entre nations,

Persuadée en ce qui concerne les prisonniers qui, à la suite de la deuxième guerre mondiale, sont tombés aux mains des Puissances alliées, que le rapatriement de chacun d'entre eux aurait dû intervenir depuis longtemps ou, à défaut, qu'il aurait dû être rendu compte de leur sort,

Rappelant qu'il devrait en être ainsi, tant en vertu des règles reconnues de conduite internationale qu'en vertu de la Convention de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre¹⁷, et des accords précis conclus entre les Puissances alliées,

1. *Exprime* son inquiétude en présence des renseignements qui lui ont été communiqués et qui tendent à prouver qu'en ce qui concerne un grand nombre de prisonniers capturés au cours de la deuxième guerre mondiale, il n'y a eu ni rapatriement ni compte rendu quant à leur sort;

2. *Invite* tous les gouvernements qui détiennent encore des prisonniers de guerre à se conformer aux règles reconnues de conduite internationale, ainsi qu'aux conventions et accords internationaux précités, qui exigent qu'à la cessation des hostilités actives, tous les prisonniers jouissent, dans le plus bref délai et sans réserve, de la possibilité d'être rapatriés et, à cette fin, invite tous ces gouvernements à publier et à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 avril 1951:

¹¹ Voir la résolution 277 A (III).

¹² Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Onzième session, Supplément No 5, annexe IV, page 29.

¹³ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Onzième session, 404ème séance, et le document E/AC.7/SR.139.

¹⁴ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Troisième Commission, Annexe, et les documents A/961, A/C.3/518 et A/C.3/518/Corr.1.

¹⁵ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Cinquième année, Onzième session, Supplément No 5, annexe I.

¹⁶ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Troisième Commission, 320ème à 324ème séances.

¹⁷ Voir la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1949.